

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;  
 VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;  
 VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
 VU le Décret N°59-221 du 15 décembre 1959, portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;  
 VU le Décret N°327/PR du 25 octobre 1968, fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées au Président de la République, au Président de la Cour Suprême et aux ministres, notamment son article 2 ;  
 le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Sont abrogées en ce qui concerne le Président de la Cour Suprême les dispositions de l'article 2 du décret N°327/PR du 25 octobre 1968.

Article 2 - Le Président de la Cour Suprême bénéficie d'une rémunération "hors échelle".

Toutefois, en raison de la situation financière actuelle, sa rémunération mensuelle est fixée par assimilation à l'indice 850 de la grille indiciaire applicable aux fonctionnaires des corps nationaux.

Article 3 - Le présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1969, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, Le 24 Décembre 1968

par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,

Stanislas Yédomon KPOGNON

Emile-Darlin ZINSOU

Ampliation : PR 8 - CS 6 -  
 Ministères 10 - SGG 4 - SGPR 2 -  
 SGM 10 - CDS 5 - IAA 1 - DN 1 -  
 Gde Chanc. 1 - DGAJL 2 - DEP 2  
 Dtion Stat. 2 - DCCT 1 - DI 8  
 Trésor 4 - DB-CF-DC-Solde 5. JO 1